



RÈGLEMENT 108-2023

RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ AU FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2).

Il a pour objet la constitution d'un fonds réservé pour le financement des dépenses administratives d'élection municipale de la Ville de Montréal-Est.

2. Territoire assujetti

Le Fonds réservé aux élections est créé au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

3. Durée

Le Fonds réservé aux élections est d'une durée indéterminée.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que possible.

5. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Conseil municipal** »

Signifie le conseil municipal de la Ville de Montréal-Est, constitué des conseillers municipaux et du Maire ou de la Mairesse de la Ville.

« **Exercice financier** »

Signifie la période commençant au 1^{er} janvier et se terminant au 31 décembre de la même année.

« **Fonds réservé aux élections** »

Signifie le fonds réservé pour le financement des dépenses administratives d'élection municipale de la Ville de Montréal-Est.

« Période de mandat électoral »

Signifie une période de quatre (4) années entre deux élections municipales conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2)*.

« Ville ou Ville de Montréal-Est »

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique.

SECTION III – OBJET DU FONDS RÉSERVÉ AUX ÉLECTIONS

7. Types de dépenses

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Fonds réservé aux élections est créé, notamment pour pourvoir aux dépenses suivantes :

- 1° L'embauche et la formation du personnel nécessaire au déroulement d'une élection municipale;
- 2° L'acquisition ou la location de matériel, d'ameublement et de fournitures de bureau, de logiciels, d'accessoires et de matériel informatique nécessaires à une élection municipale;
- 3° Le recours à des services juridiques, de traduction et de communication nécessaires à une élection municipale;
- 4° Les frais d'assurances, de régimes d'assurances et tous autres frais liés à la santé et sécurité du travail nécessaire au déroulement d'une élection municipale;
- 5° Les frais de publicité, de poste, de messagerie, de télécommunication, de repas, de déplacement, d'imprimerie et de publication nécessaires à une élection municipale.

8. Montant projeté

Le Fonds réservé aux élections est constitué d'un montant de 90 000,00 \$.

Ce montant sera réévalué par le trésorier pour chaque Période de mandat électoral.

9. Mode de financement

Afin de pourvoir à l'affectation des sommes nécessaires à la constitution du Fonds réservé aux élections :

- 1° La somme de 90 000,00 \$ est portée au Fonds réservé aux élections par le présent règlement à même le surplus affecté à cette fin. Ce montant représentera l'affectation de la Période de mandat électoral de 2021 à 2025;
- 2° Pour les exercices financiers et périodes de mandat électoral postérieurs à 2025, le Conseil pourra à tout moment par résolution, sous recommandations des sommes nécessaires au Fonds réservé aux élections par le trésorier, affecter un montant annuellement au Fonds réservé aux élections à même le fonds général de la Ville;
- 3° Le Conseil municipal pourra à tout moment par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter au Fonds réservé aux élections une partie du surplus non affecté au moment de l'adoption de la résolution;
- 4° Les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie du Fonds réservé aux élections.

10. Mode d'utilisation

Le Conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie du Fonds réservé aux élections au financement des dépenses administratives d'élection municipale. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

11. Affectation de l'excédent

À la fin de l'existence du Fonds réservé aux élections, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

12. Élection partielle

Dans le cas où le Fonds réservé aux élections est utilisé pour financer une élection partielle, le Conseil municipal doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière